



Berne, le 21 février 2024

### Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

## **Loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées: ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 21 février 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale interdisant le Hamas et les organisations apparentées.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **28 mai 2024**.

La loi proposée a pour but d'interdire le Hamas, les organisations lui servant de couverture, celles qui en émanent ainsi que les organisations et groupements qui agissent sur son ordre ou en son nom, et de les qualifier d'organisations terroristes au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> du code pénal (CP; RS 311.0). La participation aux entités précitées et le soutien qui leur est fourni sont donc passibles de sanctions pénales. Il s'agit en outre d'accorder au Conseil fédéral la compétence de rendre une décision de portée générale pour interdire les organisations et groupements apparentés au Hamas. Sont considérés comme "apparentés" les organisations et groupements terroristes qui sont particulièrement proches du Hamas, c'est-à-dire que leurs dirigeants, leurs buts ou leurs moyens sont identiques aux siens.

Quiconque contrevient à cette interdiction est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus et, dans les cas qualifiés, de 20 ans au plus en vertu de l'art. 260<sup>ter</sup> CP. Outre cet effet répressif, l'interdiction d'organisations a aussi un effet préventif. Dans le détail, elle a les effets suivants:

- Elle réduit le risque que le Hamas et les organisations apparentées utilisent la Suisse comme zone de repli, tout comme elle diminue la menace d'activités terroristes commises sur le territoire suisse.
- Elle facilite et accélère l'adoption de mesures de police préventive fondées sur la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 120) et la loi sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20).



- Elle facilite l'administration de preuves lors de procédures pénales; la propagande, le recrutement, le soutien financier et toute autre activité en faveur du Hamas peuvent être systématiquement passibles de poursuites pénales. Cette facilitation est gage d'une clarté et d'une sécurité juridique plus grandes pour les autorités de police et leur permet de contrer plus efficacement les soutiens du Hamas.
- Elle est gage de sécurité juridique pour les intermédiaires financiers dans la lutte contre le financement du terrorisme et facilite au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent l'échange d'informations sur les flux financiers avec des autorités étrangères en cas de soupçons de financement du terrorisme. Elle peut ainsi empêcher que le Hamas obtienne un soutien depuis notre pays ou qu'il utilise le système financier suisse.

L'interdiction d'organisations ayant des conséquences majeures pour les organisations, groupements et personnes concernés, il est indiqué de limiter la durée de validité de la loi à cinq ans. Cette durée peut être prolongée par le Parlement dans le cadre d'une procédure législative ordinaire.

Nous vous invitons à donner votre avis sur le présent projet de loi et sur les explications que contient le rapport explicatif. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

[kpr-rm@fedpol.admin.ch](mailto:kpr-rm@fedpol.admin.ch)

Stefan Leutert (tél. +41 58 469 00 24, [stefan.leutert@fedpol.admin.ch](mailto:stefan.leutert@fedpol.admin.ch)) et Philippe Matthys (tél. +41 58 469 88 93, [philippe.matthys@fedpol.admin.ch](mailto:philippe.matthys@fedpol.admin.ch)) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans  
Conseiller fédéral